

Décision

Générale

colonial

Décision n° 346 relative la somme de 600 francs allouée au Directeur du cinéma « Olympia », pour participation à la location de chaque actualité française projetée sur l'écran.

n° 346

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu 1 ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français-de la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vu la demande formulée le 21 février 1945 par le directeur du cinéma « Olympia » à Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Il est alloué au directeur du cinéma Olympia » à Djibouti une somme de six cents francs (600 fr.) pour participation à la location de chaque actualité française projetée sur l'écran. Art. 2. — La dépense est imputable au

Chapitre II, article 3, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1945; elle sera effectuée sur présentation d'une facture comportant le numéro de l'actualité projetée, visée pour certification par le chef du service des Informations. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée ou communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.